



PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

CONSEIL MUNICIPAL
22 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-210

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 septembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Arieda Occitanie pour l'accessibilité et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein de la médiathèque municipale

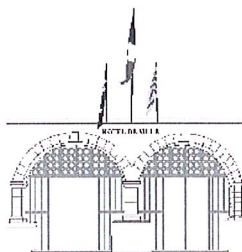
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

La Ville de Perpignan, au travers de son réseau de bibliothèques, est engagée dans une politique de lecture publique en direction de tous les publics, avec une attention particulière portée sur l'accessibilité et l'inclusion des publics dits « empêchés », notamment du fait d'un handicap.

A ce titre, la médiathèque propose des collections, des équipements, des services et potentiellement des actions culturelles adaptés, un accompagnement personnalisé ainsi que des accueils et des visites de groupe sur mesure.

Il est proposé la signature d'une convention avec l'Association régionale pour l'intégration et l'éducation des déficients auditifs d'Occitanie (ARIEDA Occitanie), qui au travers de son Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), a pour objectif de développer les capacités d'autonomie des personnes en situation de surdité, âgées de 18 à 60 ans, dans une perspective d'insertion sociale.



La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association régionale pour l'intégration et l'éducation des déficients auditifs d'Occitanie (ARIEDA Occitanie) pour apporter des réponses adaptées aux besoins des personnes sourdes et malentendantes autour d'une offre culturelle au sein du réseau de bibliothèques de Perpignan.

En conséquence, je vous propose :

- 1 - d'approuver la convention entre la Ville de Perpignan et l'Association régionale pour l'intégration et l'éducation des déficients auditifs d'Occitanie (ARIEDA Occitanie) pour l'accessibilité et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein de la médiathèque centrale, annexée à la présente ;
- 2 - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document utile en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220922-160543-DC-J-1

Accusé reçu le : - 5 OCT. 2022

Affiché le : - 5 OCT. 2022

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué

The image shows the official seal of the City of Perpignan, which is circular and contains the text 'VILLE DE PERPIGNAN' and a star. A large, stylized blue ink signature is written over the seal.



CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Ville de Perpignan et l'Arieda Occitanie
pour l'accessibilit  et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein
de la m diath que municipale

Entre les soussign s

La ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, repr sent e par son maire Monsieur Louis Aliot, ou son repr sentant, d ument habilit    signer par d lib ration du conseil municipal du 22 septembre 2022.

Ci-apr s d nomm e « la Ville »

D'une part,

Et

L'Association R gionale pour l'Int gration et l' ducation des D ficients Auditifs Occitanie, situ e au Sise 2446 Avenue du P re Soulas – 34090 MONTPELLIER, repr sent e par son Directeur, Monsieur Gilles POLLET

Ci-apr s d nomm e « ARIEDA OCCITANIE »

D'autre part,

PREAMBULE

La ville de Perpignan et l'ARIEDA OCCITANIE souhaitent travailler en collaboration afin d'apporter des r ponses adapt es aux besoins des personnes sourdes et malentendantes autour d'une offre culturelle au sein du r seau de biblioth ques de Perpignan.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

- 1 / La m diath que centrale de Perpignan dans le cadre de son activit  aupr s de la population Perpignanaise ;
- 2 / Le p le adultes – SAVS 66 de l'ARIEDA OCCITANIE, dans le cadre des demandes d'accompagnement des personnes qui r sident sur le territoire ;
- 3 / Les deux structures s'engagent   travailler en concertation suivant un parcours de bientraitance, dans un accompagnement centr  sur les besoins sp cifiques de la personne accueillie et sur son d veloppement global.

Cette action commune vise   am liorer l'accessibilit  et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein de la m diath que.

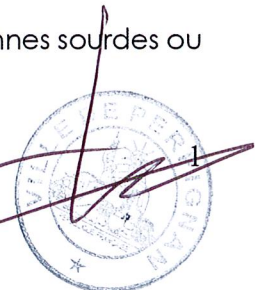
Pour le Maire

L'Adjoint d l gu ,

Andr  BONET

Vu pour  tre annex    la d lib ration

du Conseil Municipal en date du **22 SEP. 2022**





CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La pr sente convention a pour objet de :

- sensibiliser le personnel de la m diath que   l'accueil d'un public en situation de surdit  ;
- organiser une visite guid e avec un Interpr te en Langue des Signes Fran aise ;
- accueillir et orienter les personnes sourdes ou malentendantes et leurs enfants, en fonction de leurs demandes/besoins, vers les diff rents espaces et services ;
- les accompagner dans l'appropriation des supports mis   disposition (livres, DVD, CD pour enfants, jeux de soci t ...
- Proposer un temps d' changes autour d'une th matique lors des « caf s des parents ».

ARTICLE 2 : Descriptif de l'activit  de la m diath que

La m diath que est un  tablissement municipal de lecture publique qui s'est donn  pour objectifs, dans son projet culturel, scientifique,  ducatif et social, d' tre un lieu de socialisation, d'apprentissage, de loisirs, de formation, de culture favorisant le vivre-ensemble, le dialogue interculturel et la compr hension du monde. A l' coute de son territoire, elle fonde son action sur la mise en place de partenariats dans le champ de la lecture, de la culture, de l'enfance, de l' ducation, du social, etc. et a pour ambition de d velopper et faire  voluer son offre de services en direction des usagers et de nouveaux publics.

A ce titre, elle accorde une attention particuli re aux enjeux d'accessibilit  et d'inclusion en direction des publics dits « emp ch s » notamment du fait d'un handicap, en proposant des collections, des  quipements, des services et potentiellement des actions culturelles adapt s, un accompagnement personnalis  ainsi que des accueils et des visites de groupe sur mesure.

Pour ce faire, elle dispose, au sein de son service Action et m diation culturelle, d'un r f rent handicap et fait de l'accueil des personnes en situation de handicap un axe de travail transversal partag  par l'ensemble des  quipes.

ARTICLE 3 : Descriptif de l'activit  du SAVS 66 - ARIEDA OCCITANIE

Ce Service d'Accompagnement   la Vie Sociale est d fini par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 r novant l'action sociale et m dicosociale et par le d cret 2005-223 du 11 mars 2005 relatifs aux conditions d'organisation des dits services.



Le SAVS 66 pourvoit   la demande de toute personne,  g e de 18   60 ans, reconnue en situation de surdit .

L'entr e dans le Service se fait sur demande de la personne, avec ou sans l'aide d'un partenaire, et n cessite une orientation MDPH.

Le Service intervient sous forme d'aide, de conseils et d'accompagnement en lien avec le droit commun dans :

- l'accueil, l' coute des personnes,
- la cr ation et la conduite d'un projet de vie sociale,
- la gestion des dossiers administratifs,
- la gestion des ressources,
- la coordination et le suivi de sant ,
- l'aide   la parentalit ,
- le maintien ou la recherche d'un emploi et/ou d'une formation,
- la recherche ou le maintien dans le logement,
- l'organisation du temps libre.

La mise en  uvre de ce projet de vie se concr tise par une d marche qui vise   d velopper les capacit s d'autonomie dans une perspective d'insertion sociale.

ARTICLE 4 : Modalit s du partenariat

4.1 Un professionnel de la m diath que est nomm  comme personne ressource afin :

- de garantir le lien et la coordination du partenariat,
- d'organiser les rencontres, ateliers...

4.2 Modalit s du partenariat

Le SAVS 66 de l'ARIEDA OCCITANIE interviendra en tant que service expert aux surdit s et ses cons quences, et non pas comme un Service d'interpr tation.

L' quipe du SAVS 66 aura pour mission :

- de sensibiliser l' quipe de la m diath que   l'accueil d'un public sourd et malentendant ;
- d'apporter une expertise fine sur la compr hension de la surdit  d'une personne sourde et des cons quences sur son environnement.

4.3 Dans le cadre du partenariat, l' quipe de la m diath que pourra :

- mettre en place des visites guid es adapt es aux publics sourds et malentendants, en recourant notamment aux services d'un interpr te en LSF destin s   favoriser la d couverte et l'appropriation de la biblioth que et ses ressources ;
- valoriser et faciliter l'acc s de ses collections d'ouvrages et autres documents (revues, films, jeux, ressources num riques...) relatifs   la « culture sourde » ;



- co-construire avec l'ARIEDA des projets de type « Atelier conte », « caf  des parents »   destination de parents sourds d'enfants entendants et toute autre action pouvant r pondre aux besoins et attentes sp cifiques des publics sourds et malentendants.

4.4 La m diath que centrale de Perpignan et l'ARIEDA OCCITANIE s'engagent   :

- respecter les proc dures mises en place au sein de chacun des Services,
- pr server la confidentialit  des informations concernant tout usager re u et d'effectuer tout  change d'informations tel que d fini   l'article L 311-3-4  et l'article L 311-3-5 .

ARTICLE 5 :  valuation

L' quipe de la m diath que et du SAVS 66 de l'ARIEDA OCCITANIE se rencontrent, si n cessaire et   minima une fois par an, pour une r union d' valuation des actions partenariales afin de faire la synth se des actions men es conjointement, et d'envisager les perspectives et les  volutions du partenariat.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et dur e de la Convention

La pr sente convention est conclue pour une dur e d'un an   compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Communication

Dans leur volont  commune de promouvoir l'action mise en place dans le cadre de ce partenariat, les deux parties s'engagent   mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou m diatique relative au projet indiqu  dans la convention et de faire figurer les logos de l'ARIEDA OCCITANIE et de la Ville dans tous les documents ayant trait   l'action.

Concernant l'utilisation du logo, l'ARIEDA OCCITANIE se rapprochera du service communication de la Ville afin d'en faire une utilisation conforme   sa politique de communication.

ARTICLE 8 : R siliation - R vision

7.1 En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se r serve le droit de mettre fin   la pr sente convention en informant l'autre partie par simple courrier ou mail sans aucun pr judice de tous dommages et int r ts qui pourrait  tre r clam s   l'une ou l'autre des parties.

La pr sente convention sera, en outre, r sili e automatiquement et de plein droit dans l'hypoth se o , notamment par suite d'une modification l gislative ou r glementaire la concernant ou concernant ses activit s, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilit  de poursuivre la pr sente convention.



7.2 La pr sente convention pourra  tre r vis e   tout moment,   la demande de l'une des Parties.

Toute r vision de la pr sente convention devra donner lieu   un avenant sign  par chacune des parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges pouvant r sulter de l'application de la pr sente convention devront au pr alable faire l'objet d'un r glement   l'amiable.

A d faut, ils seront soumis au Tribunal administratif de Montpellier, situ  6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02.

Fait   Perpignan, en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Perpignan
Le Maire
ou son repr senteant,

Pour ARIEDA OCCITANIE
Le Directeur,

M. Andr  BONET

M. Gilles POLLET

